

ROYAUME DE BELGIQUE.

-----

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

-----

Le Conseil d'Etat, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique, le 3 octobre 1990, d'une demande d'avis sur un projet de décret "modifiant les lois coordonnées du 31 décembre 1949 sur la collation des grades académiques", a donné le 16 janvier 1991 l'avis suivant :

Intitulé.

L'intitulé serait mieux rédigé comme suit :

"Projet de décret modifiant les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949".

Arrêté de présentation.

Le projet de décret doit être précédé d'un arrêté de présentation rédigé selon la formule usuelle :

"L'EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE,

Sur la proposition du ministre de l'Education et de la Recherche,

ARRETE :

Le ministre de l'Education et de la Recherche est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit :".

.../...

Dispositif.

Article 1er.

L'article 1er serait mieux rédigé comme suit :

"Article 1er. L'article 42 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, est remplacé par la disposition suivante :

"Art. 42. La commission spéciale visée à l'article 41 est composée de cinq membres nommés pour une année par l'Exécutif.

Deux membres sont choisis parmi les conseillers à la Cour de cassation du régime linguistique français. Trois membres sont choisis respectivement parmi les membres :

1Ede l'Académie royale de médecine;

2Edes classes des lettres et des sciences de l'Académie royale de Belgique;

3Ede l'Académie royale de langue et de littérature française, nommés à titre philologique.

Les professeurs des institutions universitaires et des établissements assimilés ne peuvent faire partie de la commission"".

.../...

Article 2.

1. La phrase liminaire serait mieux rédigée comme suit :

"Art. 2. Il est ajouté, dans les mêmes lois, un article 42bis rédigé comme suit : ...".

2. L'article 42bis en projet gagnerait à être complété par l'indication du nombre de membres suppléants.

3. Dans cet article, mieux vaut écrire : "... membres effectifs visés à l'article 42, ...".

4. La seconde phrase de l'article doit former un alinéa distinct rédigé comme suit : "Ils remplacent les membres effectifs absents ou empêchés".

5. L'auteur du projet pourrait préciser si le membre suppléant achève le mandat en cas de décès du membre effectif.

.../...

Article 3.

L'article 3 serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 3. A l'article 43, alinéa 2, de la même loi, le mot "cinq" est remplacé par le mot "trois".

Article 4.

Le Conseil d'Etat, section de législation, n'est pas en mesure de donner un avis sur une disposition, dérogeant ou paraissant déroger au droit commun, qui ne mentionne pas la date à laquelle le décret entre en vigueur.

-----

La chambre était composée de

|             |                |                         |
|-------------|----------------|-------------------------|
| Messieurs : | C.-L. CLOSSET, | président de chambre,   |
|             | R. ANDERSEN,   | conseillers d'Etat,     |
|             | M. LEROY,      |                         |
|             | F. RIGAUX,     | assesseurs de la        |
|             | F. DELPEREE,   | section de législation, |
| Madame :    | J. GIELISSEN,  | greffier assumé.        |

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.  
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. DEROUAUX, référendaire.

|           |    |               |
|-----------|----|---------------|
|           | LE | LE PRESIDENT, |
| GREFFIER, |    |               |

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.